

DISPOSITIF D'INTERVENTION METROPOLITAIN

SOUTIEN FINANCIER AU CHANGEMENT DES ANCIENS APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DANS LE CADRE DU FONDS AIR BOIS

Article 1. CONTEXTE

Dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET), Bordeaux Métropole s'est fixé des objectifs ambitieux en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de préservation de la santé de ses habitants.

Or le secteur résidentiel représente une large part des émissions de particules, polluants majeurs affectant la qualité de l'air, sur le territoire. Au sein de ce secteur, la combustion de biomasse représente 87% des émissions de particules (cf annexe 1). En conséquence, Bordeaux Métropole a inscrit dans le plan d'actions de son PCAET la mise en œuvre d'un Fonds air bois, dispositif de soutien financier aux habitants souhaitant remplacer leur ancien appareil de chauffage au bois ou foyer ouvert par un appareil performant.

Ce dispositif d'intervention financier métropolitain constitue l'un des principaux moyens dédiés à l'atteinte des objectifs de qualité de l'air inscrits dans le PCAET. Le présent règlement d'intervention vise à définir les modalités précises de mise en œuvre de ce Fonds air bois.

Ce dispositif s'adosse à :

- une plateforme « Ma Rénov Bordeaux Métropole », constituant le guichet local de la rénovation énergétique, dans une logique de guichet unique simple pour les habitants ;
- l'animation d'une communauté d'acteurs et d'un écosystème organisé à partir d'un référencement de partenaires (entreprises, artisans, organismes financiers, associations...);
- des actions de sensibilisation et d'animation pour inciter les habitants à engager des travaux.

Article 2. OBJECTIF

Le présent dispositif vise à soutenir financièrement les propriétaires de logements dans le financement des travaux nécessaires au remplacement de leur ancien appareil de chauffage au bois, fortement émetteur de particules, par un nouvel appareil de chauffage au bois. Le dispositif concourt ainsi à diminuer la part de la pollution aux particules issues du chauffage au bois utilisé dans de mauvaises conditions.

Article 3. BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires les personnes suivantes et, par extension, leurs représentants légaux :

- les propriétaires occupants ;
- les propriétaires bailleurs ;
- les usufruitiers ;
- les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ;
- les propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision.

Article 4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide « Fonds air bois Bordeaux Métropole » est assujettie à plusieurs conditions d'attribution cumulatives développées ci-après : la localisation du logement, l'usage du logement, l'ancienneté de la construction et de l'appareil de chauffage bois actuellement installé dans le logement, la compatibilité avec les projets et le règlement de la copropriété le cas échéant, les modalités d'exécution, et un rendez-vous préalable avec une personne d'un espace conseil France Rénov'.

Localisation du logement

Le logement est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Usage du logement

Le bien est à usage de résidence principale. Il relève d'une des situations suivantes :

- logement à usage d'habitation principale, occupé actuellement ou dans les prochains mois, suite à une acquisition ;
- logement loué. Dans ce cas, le (ou les) propriétaire(s) bailleur(s) s'engage(nt) à louer le bien tant que résidence principale pendant une durée à minima de 6 ans après l'achèvement des travaux de rénovation, ou à en faire son habitation principale.

Le logement doit respecter, à l'issue des travaux, le règlement sanitaire départemental qui impose des prescriptions en matière de santé, d'hygiène et de salubrité publique et justifier d'un permis de louer lorsqu'il y est assujéti. Le propriétaire s'engagera sur l'honneur à respecter les conditions précitées.

Cas particulier des logements individuels en copropriété

Les logements individuels en copropriété sont éligibles aux aides du Fonds air bois. Afin d'éviter que le projet individuel ne vienne compromettre un projet collectif, les bénéficiaires devront au préalable s'assurer auprès du syndic de copropriété que les travaux individuels programmés et ciblés par le présent règlement d'intervention, sont conformes au regard :

- du règlement de copropriété ;
- d'éventuels travaux programmés à l'échelle de la copropriété.

Ancienneté de la construction et de l'appareil de chauffage au bois

Pour bénéficier de l'aide aux études et travaux de rénovation, l'ancienneté du logement doit être d'au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande, et le logement doit posséder un appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) en état de fonctionnement.

Modalités de réalisation et accompagnement par un professionnel

Le bénéficiaire s'engage à éliminer ou à faire éliminer son ancien appareil de chauffage au bois, et pour les foyers ouverts à apporter la preuve qu'il ne sera plus utilisable.

Le bénéficiaire doit faire appel à des professionnels de la construction pour réaliser les travaux d'installation du nouvel appareil.

Qualification des intervenants

Pour que les travaux soient éligibles, ils doivent être réalisés par des professionnels Reconnus Garant de l'Environnement (RGE) Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR ou QUALIBAT Bois énergie, ou équivalent.

Rencontre préalable avec un conseiller France Rénov'

Le bénéficiaire s'engage à rencontrer un conseiller France Rénov' pour échanger sur son projet, préalablement au dépôt de sa demande d'aide. Cette rencontre permettra au bénéficiaire de présenter son projet au conseiller, d'avoir son retour technique, d'aborder la question des pratiques et de l'usage du bois. Le conseiller pourra en outre informer le demandeur sur les

autres aides existantes qu'il pourrait solliciter dans le cadre de ses travaux de renouvellement de son équipement de chauffage au bois.

Cumul des demandes au titre du Fonds air bois

L'aide du Fonds air bois est conditionnée au remplacement d'un ancien appareil de chauffage au bois par un équipement neuf. Un demandeur peut ainsi déposer plusieurs demandes d'aides pour un même logement, sous réserve que chacune soit rattachée au remplacement d'un appareil ancien distinct, et dans la limite d'un plafond maximal d'aides fixé à 4 000€ par logement.

Les propriétaires bailleurs peuvent déposer des dossiers pour 3 logements différents maximum, sur la durée du Fonds Air Bois. Ils peuvent par ailleurs bénéficier des aides en tant que propriétaire occupant pour leur résidence principale. L'aide pour un même bénéficiaire possédant plusieurs logements ne pourra ainsi pas excéder 16 000€ (4000€ maximum par logement).

Article 5. DEPENSES ELIGIBLES

Le matériel éligible à l'aide du Fonds air bois doit disposer du label « Flamme verte » 7 étoiles (a minima) ou être inscrit au registre ADEME des appareils équivalents.

Les travaux éligibles à l'aide du Fonds air bois comprennent l'installation d'un chauffage au bois en remplacement d'un ancien appareil de chauffage au bois, quel que soit l'usage du nouveau système (chauffage seul ou chauffage et eau chaude sanitaire). La pose comprend notamment la fourniture et la main d'œuvre pour les opérations suivantes :

- Dépose et évacuation du matériel existant en déchetterie ou bouchage d'un conduit existant dans le cas d'une cheminée ;
- Mise en place du nouveau matériel ;
- Mise en place du nouveau conduit de fumée ;
- Adaptations des équipements existants (hydraulique, électricité, évacuation) directement liés à l'installation ;
- Nettoyage du chantier et évacuation des déchets.

Sont exclus des travaux éligibles ceux ne respectant pas les exigences définies dans le présent dispositif d'intervention.

Par ailleurs, les travaux doivent respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire métropolitain et les règlements d'urbanisme

Article 6. NATURE ET MONTANT DES AIDES

Les aides aux travaux de Bordeaux Métropole sont révisables. Le montant octroyé est dépendant des ressources des ménages en référence au dispositif national, selon la catégorisation présentée ci-dessous.

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	supérieur à 30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	supérieur à 44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	supérieur à 54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	supérieur à 63 235 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	supérieur à 72 400 €
par personne supplémentaire	+5 045 €	+6 462 €	+9 165 €	+9 165 €

Plafond des ressources des ménages 2024 hors Ile-de-France

Le montant de l'aide octroyée est forfaitaire, et modulé selon le type d'équipement choisi par le bénéficiaire, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

	Très modestes Fonds air bois	Modestes Fonds air bois	Intermédiaires Fonds air bois	Supérieurs Fonds air bois
Chaudière automatique ou manuelle	4000 €		2500 €	
Poêle à granulés, à bûches, foyer fermé, cuisinière à granulés, à bûches, ou insert	1200 €		1000 €	

Montant des aides du Fonds air bois

Les aides du Fonds air bois sont cumulables avec les autres aides publiques. Les aides du Fonds air bois sont notamment avec les aides MaPrimeRenov de l'ANAH, et les Certificats d'économie d'énergie (CEE) le cas échéant, sous réserve de satisfaire aux critères exigés par chacun des dispositifs.

Le montant des aides cumulées ne peut dépasser le montant des dépenses exprimées en hors taxes. Si les aides cumulées potentielles de Bordeaux Métropole venaient à dépasser le montant des dépenses hors taxes, Bordeaux Métropole écrêterait les aides octroyées jusqu'à s'aligner avec le montant des dépenses réelles hors taxes.

Article 7. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'aide Fonds air bois Bordeaux Métropole est versée au propriétaire du ou des logements ou à un éventuel mandataire unique (*entreprises, bureaux d'étude ou architecte...*) sur demande écrite. Le mandat doit être signé par le mandant et le mandataire.

Le mandatement est effectué par Bordeaux Métropole après vérification des pièces justificatives et sous réserve de la disponibilité des crédits affectés au Fonds air bois sur la période couverte par le présent règlement.

Article 8. PROCESSUS D'INSTRUCTION

La procédure d'instruction s'établit de la façon suivante :

- Rencontre d'un Conseiller France Rénov',
- Dépôt de la demande sur le site internet de Bordeaux Métropole ou le site internet Ma Rénov Bordeaux Métropole (voir article 9 pour la liste des pièces justificatives),
- Instruction de la demande par la direction compétente,
- Décision d'attribution par Bordeaux Métropole au bénéficiaire. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas d'une décision d'attribution favorable, le bénéficiaire engage les travaux, à l'issue desquels il (ou son mandataire) demande le versement de l'aide auprès de Bordeaux Métropole selon les modalités explicitées à l'article 10 du présent règlement.

Le mandatement est effectué par Bordeaux Métropole après vérification des pièces justificatives complémentaires que le demandeur devra envoyer après travaux.

Article 9. MODALITES DU DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

La demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. En particulier en cas de demande d'aide pour un logement individuel en copropriété, le demandeur se devra d'être en règle au regard du règlement de copropriété.

La demande d'aide Fonds air bois s'opère avant exécution des travaux.

Dès lors, le bénéficiaire doit déposer son dossier de demande d'aide Fonds air bois Bordeaux Métropole dans un premier temps via un formulaire disponible sur le site internet de Bordeaux Métropole bordeaux-metropole.fr ; puis, lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, sur la plateforme MaRénov Bordeaux Métropole : marenov.bordeaux-metropole.fr. A défaut il est possible de déposer son dossier en version papier par courrier à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole, Direction Animation des transitions, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété par ses soins et validé par le conseiller France Rénov', le mandataire en cas de mandat administratif ou par le représentant de Bordeaux Métropole selon les dispositions organisationnelles, avant réalisation des travaux. Ce formulaire est à compléter, à imprimer et signer ;
- la copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaires ;
- un justificatif de propriété : taxe foncière, déclaration d'occupation, attestation notariale, document foncier de la direction des finances publiques, et pour les indivisions l'attestation d'indivision ;
- le dernier avis d'imposition, du ou des bénéficiaires, selon la situation ;
- les justificatifs de l'existence de l'ancien appareil de chauffage au bois : photo d'un plan large de l'ancien appareil en fonctionnement et, si le demandeur en dispose, la facture de l'ancien appareil ou photo de la plaque indiquant le numéro de série ;
- la copie des devis ou le projet de contrat correspondant aux prestations, objet de la demande d'aide, détaillant la prestation selon les conditions d'éligibilité. Le ou les devis devront ainsi mentionner clairement les prestations relevant de l'une des rubriques énoncées à l'article 5.

Pour rappel, les devis des travaux ne doivent pas être signés ;

- le compte-rendu de la rencontre avec le conseiller France Rénov. Lorsque le dépôt de la demande se fera sur la plateforme Ma Rénov, une procédure de transmission automatique par le conseiller aux services instructeurs de Bordeaux Métropole pourra être mise en place, dispensant ainsi le demandeur de transmettre le compte-rendu.
- le mandat administratif si le bénéficiaire souhaite déléguer les démarches administratives ; le mandat financier, si le bénéficiaire souhaite un paiement direct des entreprises ;
- les pièces techniques préalables éventuelles.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier de demande d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur dans un cas d'urgence, étudié au cas par cas, ou de dommages causés par des catastrophes naturelles, tempêtes, etc.

La prise en compte du dossier s'effectue à réception de la demande. Elle est effective à la date de réception de la demande complète par l'administration de Bordeaux Métropole sur la plateforme Ma Rénov, par message électronique ou courrier.

Article 10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole s'effectue à réception des pièces justificatives suivantes :

- un relevé d'identité bancaire ;
- les factures associées aux travaux ;
- pour les foyers fermés : un justificatif de destruction de l'ancien appareil (attestation d'un centre de recyclage, ou attestation sur l'honneur) ;
- pour les foyers ouverts : un justificatif attestant du changement d'utilisation (photo en plan large montrant l'installation d'un foyer fermé) ou, si le nouvel appareil n'est pas installé en lieu et place de la cheminée : copie de la facture acquittée de condamnation du conduit précisant bien que le conduit est condamné et photo intérieure du conduit obturé, et, si le demandeur en dispose, l'attestation de bouchage émise par le professionnel ou la copie d'une déclaration faite à l'assurance.

A noter que la simple condamnation définitive d'un foyer ouvert, sans remplacement par un foyer fermé, n'est pas éligible au titre du présent règlement.

- les photos pendant le chantier et une fois les travaux achevés.

Dans le cas où le demandeur serait passé par le site internet de Bordeaux Métropole pour remplir le formulaire et envoyer les pièces justificatives, il lui sera demandé d'envoyer ces pièces complémentaires par mail, en rappelant le numéro de sa demande, à l'adresse dédiée. Dans le cas où il aurait effectué sa demande sur la plateforme Ma Rénov, il poursuivra sa démarche sur ce même canal.

La subvention sera réputée caduque et annulée si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas parvenus à Bordeaux Métropole dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report d'un an sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint...).

Le paiement de l'aide est versé en une fois, avec possibilité de paiement direct au(x) mandataires(s) dès lors que le bénéficiaire en exprime le choix.

Article 11. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de l'octroi de l'aide, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Informer le conseiller France Rénov' de l'avancement des études et des travaux et de ses décisions par rapport à leur mise en œuvre ;
- Recueillir les autorisations administratives nécessaires : avis des bâtiments de France, déclaration de travaux, permis de construire ... ;
- Faire réaliser les travaux conformément au projet présenté et étudié avec le conseiller France Rénov' ;
- Recourir à des professionnels titulaires d'une qualification RGE pour les travaux éligibles et autres qualifications précisées dans le présent dispositif ;
- Permettre la visite des lieux pour l'exercice éventuel du contrôle des travaux ;
- Autoriser Bordeaux Métropole à faire part de son soutien au projet de rénovation soutenu à travers tous ses supports, y compris photos de l'opération ;
- Transmettre à Bordeaux Métropole l'ensemble des justificatifs se rapportant aux études et travaux réalisés, y compris les travaux connexes, aux consommations énergétiques aux fins d'alimentation d'un observatoire ;
- A ce que le logement soit occupé à titre de résidence principale pendant une durée minimale de 3 ans ;
- Pour une maison mise à bail, à louer le bien en tant que résidence principale durant une durée à minima de 6 ans après l'achèvement des travaux, ou à en faire son habitation principale.

Article 12. CADRE JURIDIQUE

La délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 vient adopter le présent règlement, venant ainsi mettre en œuvre une disposition du PCAET de Bordeaux Métropole, adopté par la délibération en date du 30 septembre 2022.

Article 13. CONTRÔLE ET SANCTION

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal ou non-respect des engagements pourra donner lieu à remboursement.

Article 14. TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

« Les informations recueillies à partir du formulaire de demande de subvention font l'objet d'un traitement informatique par Bordeaux Métropole afin de gérer l'instruction et le suivi des demandes d'aides métropolitaines.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont Bordeaux Métropole est investi.

Les destinataires des données sont les agents habilités du service de l'énergie dans le bâti de la Direction de la stratégie et des ressources environnementales et les agents du service santé et résilience de la Direction animation des transitions de Bordeaux Métropole, à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions ; ainsi que les conseillers rénovation et nos partenaires (ADEME, ANAH...) pour les besoins de l'instruction des demandes, les bilans et l'animation du dispositif dans la limite de leurs attributions respectives et des règles encadrant le partage et l'échange d'informations.

Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Les données seront conservées pendant la durée nécessaire au traitement de la demande, après quoi, elles seront archivées pour une durée maximale de 20 ans à compter de la clôture du dossier, puis elles seront supprimées ou archivées à titre définitif dans les conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement,

d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au service santé et résilience, au mail suivant : fondsairbois@bordeaux-metropole.fr ou au Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

Ils peuvent à tout moment introduire une réclamation auprès de la CNIL, pour les données les concernant.

Pour en savoir plus, ils peuvent consulter leurs droits sur le site de la CNIL : www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles ».

Article 15. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DUREE D'APPLICATION

Le présent règlement d'intervention est applicable à compter de son adoption en Conseil de Métropole jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Si les crédits initialement alloués au présent dispositif venaient à être épuisés, il ne sera plus possible de subventionner de nouveaux projets sauf à ce que de nouveaux crédits aient été votés ou affectés. Les projets déposés avant la clôture du dispositif seront toutefois examinés en priorité si de nouveaux crédits venaient à être disponibles.

Article 16. RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES

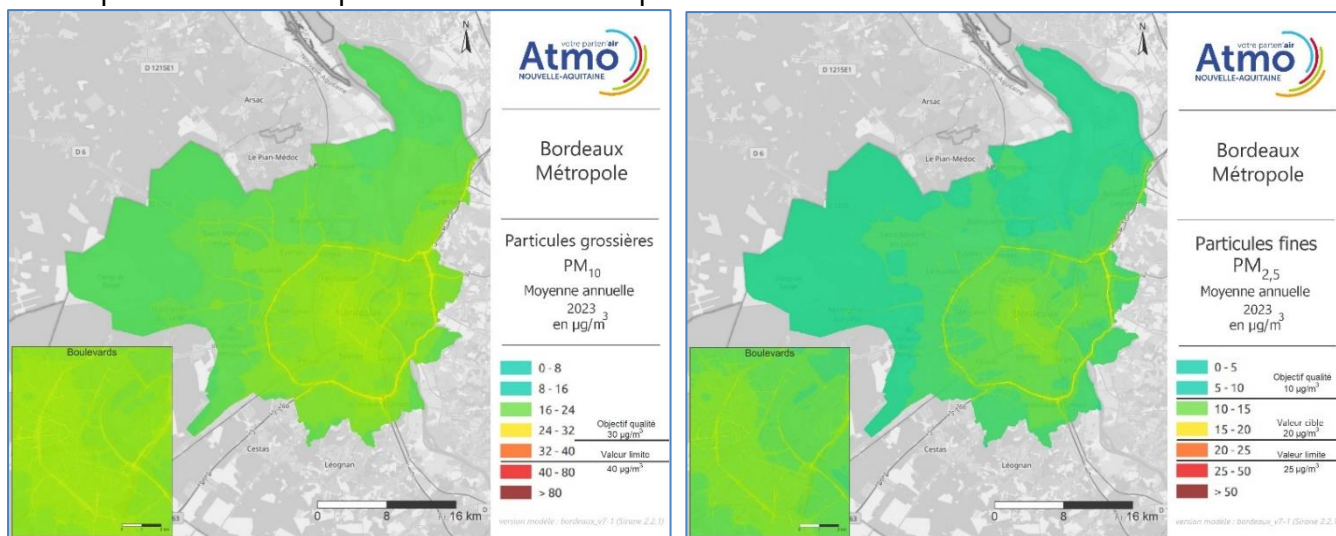
Toute personne qui le souhaiterait peut déposer un recours gracieux auprès de Bordeaux Métropole dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide ou de refus de l'aide ; et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Annexe : Contexte local en matière d'émissions de particules

A l'occasion de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial de Bordeaux Métropole, ATMO Nouvelle-Aquitaine a réalisé un « diagnostic qualité de l'air », proposant une vision complète de la surveillance de la qualité de l'air réalisée sur le territoire. Ce document inclut également une mise à jour des émissions de polluants atmosphériques pour l'année 2018 dans le cadre du PCAET. Les chiffres qui suivent sont issus de ce bilan.

Concentrations

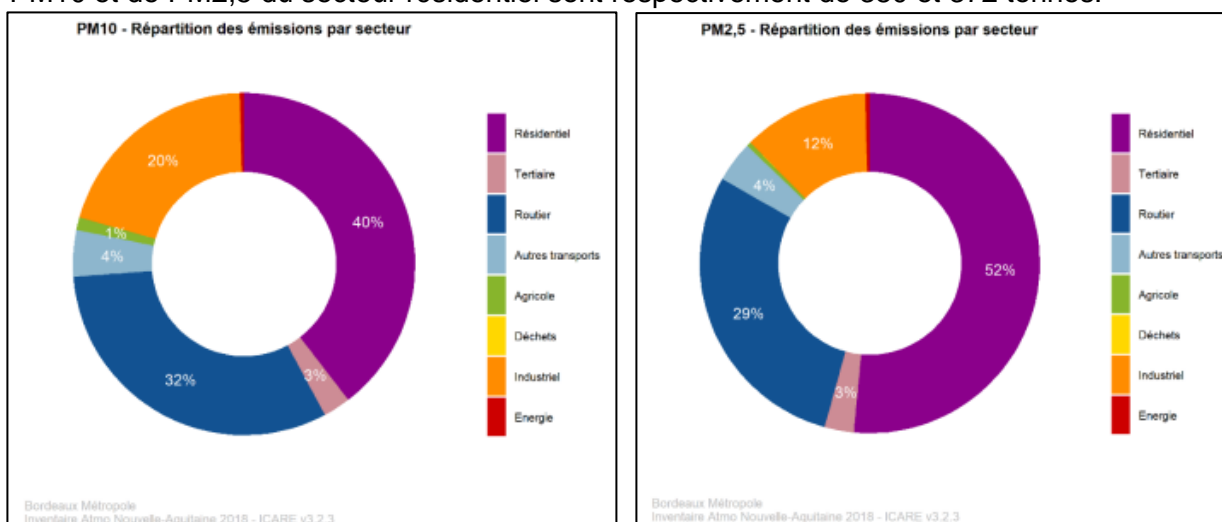
L'évolution des concentrations entre 2011 et 2020 fait état d'une baisse significative (en moyenne sur toutes les stations -38% pour les PM10 et -40% pour les PM2,5), mais le territoire continue d'enregistrer des dépassements de la procédure d'alerte à la pollution tous les ans.



Carte des concentrations moyennes annuelles sur Bordeaux Métropole en 2023 en µg/m³, pour les PM10 (à gauche) et les PM2,5 (à droite)

Emissions

Les émissions de PM10 et de PM2,5 de Bordeaux Métropole s'élèvent respectivement à 959 tonnes et 722 tonnes selon l'inventaire des émissions Atmo Nouvelle-Aquitaine 2018, v3.2.3. Les sources de particules sont multiples, mais globalement trois secteurs d'activité se partagent la majorité des émissions de particules : le résidentiel/tertiaire, les transports, et l'énergie, industrie, déchets, dans des proportions variables. Le secteur résidentiel représente à lui seul 40% des émissions totales de PM10 et plus de 50% des émissions totales de PM2,5 sur l'agglomération bordelaise. Au total, les émissions de PM10 et de PM2,5 du secteur résidentiel sont respectivement de 380 et 372 tonnes.



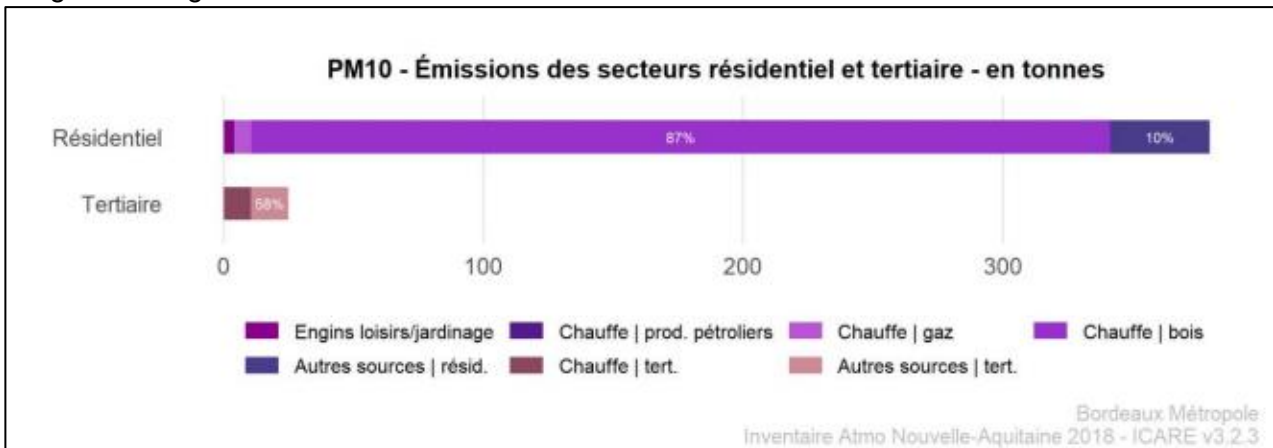
Détail des émissions biomasse

Le bois constitue la première énergie renouvelable sur le territoire de Bordeaux Métropole, son tarif est attractif pour le chauffage résidentiel et il contribue à une activité économique fondamentale pour les territoires ruraux néo-aquitains. Toutefois, le chauffage au bois utilisé dans de mauvaises conditions (équipements, usages) est responsable de pollutions atmosphériques locales.

- Détail des émissions de PM10 :

Dans le secteur résidentiel, 87 % des émissions de PM10 sont dues à l'utilisation du chauffage au bois comme combustible principal. Le bois représente 6% des consommations d'énergie du secteur résidentiel, uniquement pour le chauffage.

Dans le secteur tertiaire, le bois comme combustible principal représente 22 % des émissions de PM10. Le bois représente 1% des consommations d'énergie du secteur tertiaire, dont plus de 60% pour un usage chauffage.



- Détail des émissions de PM2,5 :

Dans le secteur résidentiel, 87 % des émissions de PM2,5 sont dues à l'utilisation du chauffage au bois comme combustible principal. Le bois représente 6% des consommations d'énergie du secteur résidentiel, uniquement pour le chauffage.

Dans le secteur tertiaire, le bois comme combustible principal représente 26 % des émissions de PM2,5. Le bois représente 1% des consommations d'énergie du secteur tertiaire, dont plus de 60% pour un usage chauffage.

